



**COMMUNIQUÉ / COÛTS EN ASSURANCE 2023**  
**12 DÉCEMBRE 2022**

Les membres retrouveront ci-après les taux de primes du régime d'assurance collective pour l'année 2023 qui ont été adoptés par le Conseil du trésor. Contrairement aux années précédentes, les taux de primes en 2023 pour l'assurance accident maladie ne prévoient plus de congé de primes en raison de l'insuffisance de surplus constatés pour ce régime. **Veillez prendre note que Beneva (SSQ) déposera une nouvelle version du feuillet *Votre régime en un coup d'oeil* sur le site Espace Client à la fin décembre. Celui-ci comprendra le contenu des protections d'assurance offertes aux assurés, les nouveautés pour 2023, de même que la tarification.**

**Régime obligatoire d'assurance accident maladie**

Pour l'année 2023, **un maintien** a été conclu avec Beneva pour le régime obligatoire d'assurance accident maladie. Rappelons que l'assurance salaire obligatoire et le RCO sont payés en totalité par le gouvernement, et que l'assurance vie obligatoire est assumée pleinement par les assurés. Conséquemment, dans le respect de notre entente de partage des coûts, la part gouvernementale non affectée au régime d'assurance salaire longue durée est allouée au régime obligatoire d'assurance accident maladie, laquelle correspond pour 2023 à 34 % de la prime de ce régime. Le SCT et les regroupements de cadres ont accepté de maintenir la clause de **mutualisation** des prestations de médicaments. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les prestations de médicaments en excédent de 500 000 \$ par certificat, par année, continueront d'être mises en commun. Cette protection entraîne pour 2023 un frais de 1,85 % de la prime d'assurance accident maladie, lequel est inclus dans la tarification ci-bas indiquée.

La structure de tarification selon le statut a également été revue en accident maladie en raison de l'évolution de la consommation des assurés. Les taux seront rebalancés afin de générer un ratio de 1,2 entre les statuts de protection monoparental et individuel, et un ratio de 2,2 entre les statuts de protection familial et individuel. Ainsi, le statut familial et le statut monoparental sont haussés de respectivement 5,2 % et 9,9 % alors que le statut individuel diminue de 3,4 % en 2023 pour les moins de 65 ans.

Par ailleurs, les surplus accumulés dans le régime ne permettent plus d'accorder pour l'année 2023 un congé de primes pour les employés. Vous trouverez donc ci-après le tableau de tarification pour le régime d'accident maladie pour la prochaine année.

**Tarification par période de 14 jours (2023)\***

Protection	Prime totale		Prime employeur		Congé de primes (en \$)		Prime employé		Surprime (65 ans et plus)**
	- 65 ans	65 ans ou +	- 65 ans	65 ans ou +	- 65 ans	65 ans ou +	- 65 ans	65 ans ou +	
Individuelle	74,98	50,01 \$	24,55	24,55 \$	- \$		50,43 \$	25,46 \$	109,18 \$
Monoparentale	89,95	64,98 \$	29,45	29,45 \$	- \$		60,50 \$	35,53 \$	131,02 \$
Familiale	164,95	115,02 \$	54,01	54,01 \$	- \$		110,94 \$	61,01 \$	240,20 \$

\* Les taux de primes ne comprennent pas la taxe de vente provinciale de 9%.

\*\* Prime additionnelle payée par l'adhérent de 65 ans ou plus, à partir du 1<sup>er</sup> jour de la période de paie qui coïncide avec ou qui suit son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, s'il demande d'être assuré par la garantie de médicaments du régime collectif plutôt que par le régime de la RAMQ



## Régime obligatoire de base d'assurance vie

La tarification du régime obligatoire de base d'assurance vie est réduite de 4,2 % pour l'adhérent alors que la tarification de l'assurance vie du conjoint et des personnes à charge ainsi que celle en assurance mutilation accidentelle est maintenue en 2023. Aucun congé de primes ne peut être accordé cette année.

### **Tarification par période de 14 jours (2023)\* (En % du traitement de l'adhérent)**

<b>Régime obligatoire de Base d'assurance vie</b>	<b>Total</b>	<b>Taux prélevé par période de paie</b>
<b>Adhérent</b>	0,063%	<b>0,063%</b>
<b>Conjoint et P.A.C.**</b>	0,018%	<b>0,018%</b>
<b>Mutilation par accident</b>	0,006%	<b>0,006%</b>
<b>Coût total</b>	0,087%	<b>0,087%</b>

\*Les taux de primes ne comprennent pas la taxe de vente provinciale de 9%.

\*\* P.A.C. : Personnes à charge

## Régime facultatif d'assurance vie additionnelle de l'adhérent et du conjoint

Un maintien de la prime en assurance vie additionnelle de l'adhérent et du conjoint a été convenue avec l'assureur pour 2023. Cependant, la structure de tarification en assurance vie additionnelle a été revue en raison des déficits observés lors des dernières années. Le taux de primes du groupe d'âge 55 ans et plus sera désormais tarifé séparément par groupe d'âge de 5 années, jusqu'à 80 ans. La nouvelle structure amène donc une tarification plus importante en 2023 par rapport à celle de 2022 pour les groupes d'âge de 60 et plus, ainsi qu'une augmentation plus importante pour le statut de fumeur rapport au statut de non-fumeur. Aucun montant en dépôt n'est disponible pour accorder un congé de primes en 2023.



**Tarification par période de 14 jours  
(2023)\* Assurance vie additionnelle de  
l'adhérent Taux par 1 000 \$ de protection**

Groupe d'âge	Homme fumeur	Homme non fumeur	Femme fumeur	Femme non fumeur
Moins de 35 ans	0,021 \$	0,011 \$	0,010 \$	0,004 \$
De 35 à 39 ans	0,035 \$	0,015 \$	0,025 \$	0,013 \$
De 40 à 44 ans	0,052 \$	0,025 \$	0,045 \$	0,021 \$
De 45 à 49 ans	0,085 \$	0,040 \$	0,066 \$	0,032 \$
De 50 à 54 ans	0,142 \$	0,075 \$	0,108 \$	0,053 \$
De 55 à 59 ans	0,234 \$	0,135 \$	0,161 \$	0,098 \$
De 60 à 64 ans	0,473 \$	0,173 \$	0,375 \$	0,133 \$
De 65 à 69 ans	0,707 \$	0,252 \$	0,489 \$	0,185 \$
De 70 à 74 ans	0,991 \$	0,399 \$	0,617 \$	0,273 \$
De 75 à 79 ans	1,283 \$	0,576 \$	0,723 \$	0,357 \$
80 ans ou plus	2,044 \$	1,419 \$	1,519 \$	1,010 \$

\*Les taux de primes ne comprennent pas la taxe de vente provinciale de 9%.

**Tarification par période de 14 jours (2023)\*  
Assurance vie additionnelle du conjoint  
Taux par 10 000 \$ de protection selon l'âge de l'adhérent**

Groupe d'âge	Homme fumeur	Homme non fumeur	Femme fumeur	Femme non fumeur
Moins de 35 ans	0,21 \$	0,11 \$	0,10 \$	0,04 \$
De 35 à 39 ans	0,35 \$	0,15 \$	0,25 \$	0,13 \$
De 40 à 44 ans	0,52 \$	0,25 \$	0,45 \$	0,21 \$
De 45 à 49 ans	0,85 \$	0,40 \$	0,66 \$	0,32 \$
De 50 à 54 ans	1,42 \$	0,75 \$	1,08 \$	0,53 \$
De 55 à 59 ans	2,34 \$	1,35 \$	1,61 \$	0,98 \$
De 60 à 64 ans	4,73 \$	1,73 \$	3,75 \$	1,33 \$
De 65 à 69 ans	7,07 \$	2,52 \$	4,89 \$	1,85 \$
De 70 à 74 ans	9,91 \$	3,99 \$	6,17 \$	2,73 \$
De 75 à 79 ans	12,83 \$	5,76 \$	7,23 \$	3,57 \$
80 ans ou plus	20,44 \$	14,19 \$	15,19 \$	10,10 \$

\*Les taux de primes ne comprennent pas la taxe de vente provinciale de 9%.

**Montants disponibles sans preuves d'assurabilité**

À chaque année, les montants d'assurance vie disponibles sans preuves d'assurabilité sont ajustés. Pour 2023, les nouveaux montants sont les suivants :

Âge du cadre à l'adhésion	Montant disponible sans preuves
40 à 49 ans	179 200 \$
50 ans et plus	74 700 \$



### **Régime obligatoire de base et complémentaire d'assurance salaire de longue durée (en % du traitement)**

Le régime obligatoire d'assurance salaire longue durée **est maintenu** pour l'année 2023, de même que le régime complémentaire obligatoire (RCO) est **maintenu à la tarification** de 2022. Ainsi, pour 2023, la tarification des deux régimes combinés sera de **0,756 % du salaire**. Rappelons que les primes de ce régime sont entièrement assumées par l'employeur.

### **Modifications contractuelles**

Le libellé de police en lien avec le contrat d'assurance collective sera modifié afin d'apporter des précisions ou des changements quant aux éléments suivants :

- (1) Des frais additionnels sont ajoutés pour procéder aux ajustements salariaux rétroactifs.
- (2) Le transfert vers une firme spécialisée (à partir du 1er juillet 2023) pour les adhérents affectés à l'extérieur de la province de résidence.
- (3) La méthode de calcul des réserves est modifiée pour le régime d'assurance vie, d'assurance vie additionnelle, et d'assurance salaire de longue durée à partir du rapport financier dont la période se termine au 31 décembre 2022. De plus, il y aura des modifications apportées aux hypothèses économiques pour les invalides débutant après le 1er janvier 2020.
- (4) Une nouvelle structure de tarification en assurance vie additionnelle et en accident maladie est appliquée en 2023.
- (5) La définition de conjoint est modifiée (sans impact pour les assurés).
- (6) La définition de proche parent est élargie pour les soins professionnels qu'un assuré peut recevoir d'un membre de sa famille : les assurés pourront dorénavant recevoir des soins d'un membre de leur famille en autant que ce dernier ne réside pas à la même adresse que l'assuré.